



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

professionnels du spectacle

Question écrite n° 28311

Texte de la question

M. François Lamy appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la crise profonde et sans précédent dans le secteur du spectacle vivant provoquée par l'agrément par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le 6 août 2003, du protocole d'accord de l'assurance chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle. Ce nouveau protocole modifiant largement les modes de calcul et les conditions d'accès à l'indemnisation fragilise l'ensemble des professionnels du secteur de la création. Il va renforcer les inégalités d'indemnisation entre ceux qui travaillent régulièrement et perçoivent les plus hauts salaires et ceux, majoritaires dans ce secteur, dont l'activité est la plus discontinue et la moins rémunérée. Le nouveau système va en outre exclure de nombreux artistes et techniciens de ce régime. Au-delà de l'avenir professionnel des artistes et des techniciens, ce protocole pose de manière aiguë la question de l'évolution des politiques publiques pour l'art et la culture. Il serait nécessaire de procéder à une analyse, avec l'ensemble de la profession, de l'économie générale de la création et de la diffusion artistique et à un réexamen de ses financements publics (de l'État et des collectivités territoriales). Alerté par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), il tient à lui faire part de sa vive préoccupation sur ce dossier et lui demande, au vu des problèmes occasionnés, de réunir dans les meilleurs délais, et avant le 31 décembre 2003, les conditions d'une renégociation du régime spécifique d'assurance chômage des professionnels du spectacle et à plus long terme d'impulser une véritable évaluation avec toutes les parties concernées sur ce secteur.

Texte de la réponse

Le régime d'assurance-chômage est déterminé par des accords négociés et conclus par les organisations patronales et syndicales représentatives sur le plan national et interprofessionnel. Le dispositif d'indemnisation des artistes et des techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant, engagés sous contrat de travail à durée déterminée, qui s'attache à prendre en compte le caractère discontinu de l'activité salariée de ces secteurs ainsi que la multiplicité des employeurs n'échappe pas à cette règle fondamentale de la négociation collective. L'article 15 du protocole d'accord du 20 décembre 2002 sur le retour à l'équilibre du régime d'assurance-chômage engageait les partenaires sociaux à négocier les annexes VIII et X au règlement d'assurance-chômage au cours du premier semestre 2003. Conformément aux dispositions de l'article L. 352-2 du code du travail, l'accord du 26 juin 2003 a été signé par des organisations syndicales les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs au sens de l'article L. 133-2 du code susvisé. Un nouvel accord, reprenant les termes du précédent, a été signé le 19 novembre pour pallier des irrégularités formelles. La solidarité interprofessionnelle constituant le fondement du fonctionnement de l'UNEDIC, seules les confédérations sont habilitées à signer les accords relatifs aux allocations d'assurance-chômage. Les incompréhensions et les inquiétudes suscitées par cet accord au sein de la communauté artistique ont été entendues par le ministre de la culture et de la communication. A l'issue d'une semaine de discussions et de concertations intenses avec l'ensemble des syndicats de branche et des confédérations, les partenaires sociaux signataires ont accepté la demande du ministre de la culture et de la communication d'ouvrir une nouvelle négociation. Répondant de façon positive, un avenant signé le 8 juillet dernier a pris en compte les modifications demandées sur plusieurs

points importants dans un sens favorable aux salariés. Les dispositions des anciennes annexes ont été maintenues jusqu'au 31 décembre 2003. L'application de la réforme se fera de manière progressive : en 2004, les 507 heures devront être réalisées au cours des onze derniers mois précédant la fin du contrat de travail. En 2005 cette période sera réduite à dix mois pour les techniciens de l'annexe VIII qui couvrira l'ensemble des ouvriers et techniciens du cinéma, de l'audiovisuel et du spectacle vivant et à dix mois et demi pour les artistes ressortissant de l'annexe X. Ces derniers gardent la possibilité de déclarer leurs activités en heures ou en cachets. Les heures d'enseignements dispensées par les intéressés sont prises en compte pour l'affiliation dans la limite de cinquante-cinq heures. Enfin, la limite hebdomadaire du nombre de cachets a été supprimée. La mise en place d'un débat national sur les politiques publiques en faveur du spectacle vivant a été confiée à M. Bernard Latarjet. Ce débat devrait aboutir d'une part à la mise en oeuvre d'un plan en faveur de l'emploi et de l'activité dans le secteur du spectacle vivant et d'autre part à la rédaction d'une loi d'orientation sur le spectacle vivant.

Données clés

Auteur : [M. François Lamy](#)

Circonscription : Essonne (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28311

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8566

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9830